



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0176 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0176 relative au reprofilage d'une parcelle agricole à Coulombs (28) reçue complète le 17 septembre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 23 octobre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 octobre 2018 ;
- Considérant que le projet de reprofilage consiste en l'exhaussement de la parcelle agricole ZP51 sur une hauteur moyenne d'1,74 mètre et une superficie totale de 8 hectares au lieu-dit « Les Terres Fortes » à Coulombs (28) ;
- Considérant que le projet relève notamment de la catégorie 39°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est destiné à faciliter l'exploitation des sols en aplanissant globalement la topographie à l'aide de terres inertes naturelles du chantier de travaux publics de la future déviation de Coulombs ;
- Considérant que le pétitionnaire précise que les déblais feront l'objet d'un contrôle préalable sur le chantier, de manière à éviter un apport de matériaux inadaptés ;
- Considérant que le secteur concerné par le projet est une zone cultivée et qu'après travaux, cet usage des sols sera maintenu ;
- Considérant que le pétitionnaire prévoit des mesures de réductions des nuisances sur le voisinage en phase travaux ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation de sites Natura 2000, dont les plus proches sont situés à environ 500 mètres de distance ;

- Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer que l'écoulement naturel des eaux pluviales sera maintenu dans des conditions identiques à l'existant ;
- Considérant que le secteur du projet ne présente pas d'autres sensibilités environnementales particulières ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 23 octobre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de reprofilage d'une parcelle agricole à Coulombs (28) est annulée.

Article 2

Le projet de reprofilage d'une parcelle agricole à Coulombs (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

26 OCT. 2018

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint

Christophe HUSS

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

